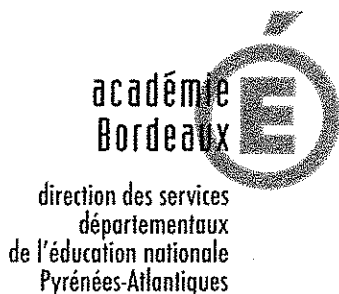


Pau, le 30 août 2019

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement des lycées et lycées  
professionnels publics, et des EREA  
de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-  
et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques



Pôle académique des  
bourses

Affaire suivie par :  
Arnaud BOIS  
Téléphone  
05 59 82 22 19

Courriel  
arnaud.bois@ac-bordeaux.fr

DSDEN  
2, place d'Espagne  
64038 Pau Cedex

**Objet :** Bourses nationales d'études du second degré de lycée  
Campagne nationale et complémentaire

**Références :** Circulaire n°2018-058 du 23 mai 2018

**P.J :** Imprimé de demande de bourse  
Calendrier des bourses de lycées publics  
Déductibilité des frais scolaires  
Fiche de reprise d'études

La campagne nationale des bourses de lycées 2019 a été prolongée et se termine à la fin de la campagne complémentaire le 17 octobre 2019. **Tous les lycéens peuvent donc encore déposer un dossier de bourse de lycée.**

Les élèves admis en classe de 3ème prépa métiers ouvertes en lycée ou EREA et les lycéens qui poursuivent après leur diplôme une formation conduisant à une mention complémentaire au diplôme obtenu sur un an peuvent demander à bénéficier d'une bourse de lycée.

Votre attention doit être portée sur la relance des familles susceptibles de bénéficier des bourses et qui n'ont pas encore déposé de dossier.

Toutes les demandes déposées dans les établissements doivent donc être transmises dans un délai rapide au pôle académique des bourses.

Je vous rappelle que l'obligation est faite à l'administration de délivrer un accusé de réception à toute personne qui dépose une demande de bourse complète. Afin d'éviter tout litige avec les familles qui affirment ne pas avoir eu l'information de votre part, vous voudrez bien éditer ce document systématiquement.

## I) GESTION DES BOURSES

Je vous invite à tenir compte des indications suivantes :

- il ne faut en aucun cas re-crée de nouvel INE pour les élèves qui arrivent dans votre établissement, qu'ils soient en provenance de collège ou de lycée (incidence sur l'attribution)
- les notifications de droit ouverts 2019/2020 qui vous seraient remises par des élèves arrivant d'une autre académie, doivent m'être obligatoirement transmises le plus rapidement possible.

- le montant trimestriel des bourses et primes est calculé sur la base de 90 jours et selon le découpage suivant : du 02/09/2019 au 31/12/2019, du 01/01/2020 au 31/03/2020, et du 01/04/2020 au 30/06/2020. Il est donc souhaitable que la gestion de vos droits constatés suive le même découpage.
- il est important que vous mettiez à jour les dossiers des élèves dans la base SIECLE dans les 2 jours qui suivent leur arrivée ou leur départ de l'établissement, ainsi que leur changement d'adresse ou de régime.
- il est impératif de respecter les dates indiquées dans le calendrier pour transmettre la fiche récapitulative des élèves boursiers absents ou en sortie, mis en ligne sur le site de la DSDEN 64.

## II) REEXAMEN DE SITUATION

Les bourses nationales de lycées sont attribuées pour la durée de scolarité au lycée. Si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année des revenus pris en considération initialement et l'année de référence, un réexamen du droit à bourse peut être demandé.

**Le réexamen de situation ne s'effectue qu'à la rentrée scolaire et au plus tard jusqu'au 17 octobre 2019, date limite de la fin de la campagne.**

Dans tous les cas, les réexamens entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, **que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.**

## III) CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Je vous rappelle que tout changement d'établissement, **pour un élève déjà boursier de lycée**, donne lieu à la constitution d'un dossier de vérification de ressources (case transfert), conformément à ma note et à l'imprimé correspondant, en date du 5 juin 2019.

Tout départ ( apprentissage, vie active...) de l'établissement doit être signalé à mes services dans le trimestre en cours, **sans attendre la lettre de démission de la famille**. Cela évite les régularisations de paiement ou le remboursement de sommes indûment payées.

Mes services vous confirmeront la suspension temporaire ou définitive du paiement en fonction du nombre de jours d'absence. La bourse peut être rétablie si l'élève est à nouveau scolarisé.

## IV) ABSENTEISME INJUSTIFIE

Le paiement des bourses est subordonnée à l'assiduité aux enseignements. Toute absence injustifiée d'au moins 15 jours cumulés sur l'année, donne lieu à une retenue sur bourse. Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences et transmettra une demande de retenue à mon service dès que les absences injustifiées excéderont 15 jours depuis le début de l'année.

## V) DISPOSITIFS SPECIFIQUES

Les élèves scolarisés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) relèvent des bourses d'études de second degré de lycée lorsque le dispositif d'insertion est situé dans un lycée ou un lycée professionnel. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, mais pour la seule durée de la période de formation.

De même, les jeunes accueillis dans le cadre du dispositif de retour en formation initiale prévu par la circulaire n°2015-41 du mars 2015 peuvent bénéficier d'une bourse nationale de lycée dès lors qu'ils sont inscrits en

formation sous statut scolaire. Le retour en formation peut s'effectuer à toute période de l'année scolaire.

Toutefois, les élèves concernés par ces deux situations doivent si possible déposer leur demande de bourse avant le 17 octobre 2019 **et au plus tard dans le mois qui suit leur entrée en formation.**

#### **VI) PRIME DE REPRISE D'ETUDE**

L'arrêté du 19 août 2016 a instauré une prime de reprise d'études aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une interruption de leur scolarité. Elle peut bénéficier aux jeunes de 16 à 18 ans révolus, déscolarisés depuis plus de 5 mois et qui sont éligibles à une bourse de lycée à la date de leur reprise d'études. Ces élèves doivent être inscrits, sous statut scolaire, dans une formation sanctionnée par un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

**La fiche spécifique sera complétée par l'établissement d'inscription de l'élève et jointe à la demande de bourse de lycée.**

#### **VII) RAPPELS SUR LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES**

- Toute modification de la situation personnelle des demandeurs doit permettre **la prise en compte des revenus de l'année N-1 dès lors qu'une diminution de ressources est constatée par rapport à l'année de référence.** Il conviendra de réclamer au demandeur, qui sollicite la prise en compte de cette année plus récente, un justificatif de la modification de situation et l'avis d'imposition de l'année en cours sur les revenus de l'année N-1 qu'il fournira dès sa réception ou la situation déclarative obtenue dès la saisie de la déclaration de revenus sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

- **Le droit à l'erreur** : durant la campagne annuelle de bourse de lycée, et conformément à la loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018, en cas d'erreur commise lors de la demande de bourse, les demandeurs ont la possibilité de régulariser leur erreur de leur propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invité par l'administration concernée. Le droit à l'erreur ne peut être invoqué qu'une seule fois.

**Attention** : Le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard: les dossiers de bourses déposés après la date de clôture de la campagne restent hors-délai.

#### **VIII) DEDUCTIBILITE DES FRAIS SCOLAIRES**

De manière générale, les frais de pension ou de demi-pension sont déduits de la bourse, même lorsque les responsabilités financières (responsable qui perçoit les aides et responsable qui paye les frais scolaires) pour l'élève ne sont pas assumées par la même personne.

Lorsque les responsabilités financières sont réparties entre les deux parents, si le responsable qui a obtenu la bourse pour son enfant ne souhaite pas la déduction des frais de pension ou demi-pension, **il doit expressément en informer l'établissement.**

C'est l'action du parent qui ne souhaite pas voir ces frais déduits de sa bourse qui permettra la mise en œuvre de cette nouvelle disposition.

## IX) DIFFUSION DE L'INFORMATION

Je vous rappelle que toutes les notes concernant les bourses sont disponibles sur le site de la DSDEN 64. Vous voudrez bien vous y reporter afin de recueillir toutes les informations nécessaires à la gestion des bourses.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, par téléphone (de 14h à 17h lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi de 9h à 12h) ou par courrier électronique.



Pierre\_BARRIERE